

## **Arrêté** concernant la circulation routière (3 août 2020)

Lieu

: Chemin du Bras-de-Mar

Type d'arrêté : Arrêté sur les régimes de vitesse

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;

Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ; Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la Loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020,

## considérant:

Afin d'améliorer la sécurité des habitants du chemin du Bras-de-Mar ainsi que celle des usagers de la route, des mesures spécifiques de limitation de vitesse sont prises aux endroits mentionnés ci-dessous.

## arrête:

Article premier: La circulation et la signalisation sont réglementées par la « zone de rencontre » sur le chemin du Bras-de-Mar DP 288 (partiellement), bien-fonds 7182 du cadastre de Boudry, la vitesse maximale est limitée à 20 km/h (signaux 2.59.5 « Zone de rencontre » et 2.59.6 OSR «Fin de la zone de rencontre »).

Article 2

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation

fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 3 août 2020

AU NOM DU ØONSEIL COMMUNAL Le secrétaire

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 6 AOUT 2020

Service des Ponts et Chaussées

l'Ingénieur cantonal:

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".